

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

REGION CHAMPAGNE ARDENNE

Affaires M. B, M. C, Mme D,
M. E, Mme F, Mme G
c/ Mme A

N° - - - - - ...

Décision n° 2100-D

La chambre de discipline, réunie le 5 mai 2014, en séance publique :

Vu I. la plainte, présentée par M. B, pharmacien à (.....), enregistrée le 14 février 2013, sous le n°, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; M. B demande que la chambre de discipline prononce une sanction contre Mme A, pharmacien titulaire de la pharmacie située à ;

M. B soutient que

- Mme A a pratiqué une publicité massive, sans tact et sans mesure, en adressant un courrier, daté du 1^{er} février 2013, aux médecins de l'agglomération rémoise et en utilisant les réseaux sociaux ; qu'elle a ainsi montré une volonté de se voir attribuer la clientèle des médecins dès la prescription ;
- Mme A a utilisé des procédés déloyaux à l'égard de ses confrères en dénigrant leur capacité de conseil alors qu'elle-même est fréquemment absente des formations organisées au profit des pharmaciens et en affirmant que le service d'ouverture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 qu'elle offre est nouveau alors qu'il existe un service de garde ;
- en proposant une boîte de médicaments gratuite pour l'achat de deux, Mme A a réalisé une offre commerciale interdite ;
- les agissements de Mme A ne sont pas dignes de la profession
- Mme A a manqué à son devoir de confraternité et a méconnu l'article R. 4235-34 du code de la santé publique

Vu II, la plainte, présentée par M. C, pharmacien à (.....), enregistrée le 14 février 2013, sous le n°, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; M. C demande que la chambre de discipline prononce une sanction contre Mme A, pharmacien titulaire de la pharmacie située à ;



M. C soulève les mêmes moyens que ceux que M. B soulève dans la plainte n°.....;

Vu III, la plainte, présentée par Mme D, pharmacienne à (....), enregistrée le 14 février 2013, sous le n°, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; Mme D demande que la chambre de discipline prononce une sanction contre Mme A, pharmacien titulaire de la pharmacie située à ;

Mme D soulève les mêmes moyens que ceux que M. B soulève dans la plainte n°..... ;

Vu IV, la plainte, présentée par M. E, pharmacien à (.....), enregistrée le 14 février 2013, sous le n°, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; M. E demande que la chambre de discipline prononce une sanction contre Mme A, pharmacien titulaire de la pharmacie située à ;

M. E soulève les mêmes moyens que ceux que M. B soulève dans la plainte n°..... ;

Vu V, la plainte, présentée par Mme F, pharmacien à (....), enregistrée le 14 février 2013, sous le n°, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne Mme F demande que la chambre de discipline prononce une sanction contre Mme A, pharmacien titulaire de la pharmacie située A ;

Mme F soulève les mêmes moyens que ceux que M. B soulève dans la plainte n°..... ;

Vu VI, la plainte, présentée par Mme G, pharmacien à (.....), enregistrée le 19 février 2013, sous le n°, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; Mme G demande que la chambre disciplinaire prononce une sanction contre Mme A, pharmacien titulaire de la pharmacie située à ;

Mme G soulève les mêmes moyens que ceux que M. B soulève dans la plainte n°..... ;

Vu le mémoire *en* défense, présenté pour Mme A par Me Job, enregistré le 17 février 2014, au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; Mme A conclut au rejet des plaintes

Mme A fait valoir que :

- les plaignants déforment et interprètent les termes qu'elle a employés dans la lettre qu'elle a adressée aux médecins de l'agglomération rémoise laquelle se bornait à leur donner une information ; qu'elle n'a adressé aucun courrier aux patients ; que les informations données restaient véridiques, loyales et formulées avec tact et mesure ;



- la page de sa pharmacie a été supprimée des réseaux sociaux ;
- les accusations d'absence de suivi des formations sont mensongères ;
- l'offre commerciale concernant l'Oscillococcinum qu'elle a proposée, sur les conseils d'un laboratoire pharmaceutique, a été faite par d'autres pharmaciens rémois ;

Vu le rapport de M. R ;

Vu l'ordonnance par laquelle le président de la chambre de discipline a fixé la clôture de l'instruction au 5 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique

- le rapport de. M. R,
- les observations de Me Job, avocat de Mme A, et de Mme A qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la plainte enregistrée sous le n° présentée par M. B, la plainte enregistrée sous le n° présentée par M. C, la plainte enregistrée sous le n° présentée par Mme D, la plainte enregistrée sous le n° présentée par M. E, la plainte enregistrée sous le n° présentée par M. F et la plainte enregistrée sous le n° présentée par Mme G présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les actions publicitaires relatives aux horaires d'ouverture :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4135-21 du code de la santé publique « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; qu'aux termes de l'article R. 4135-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraire.' à la dignité de la profession* » et de l'article R. 4235-30 du



même code : « *Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure.* »

Considérant que Mme A pharmacienne titulaire d'une officine àa décidé d'ouvrir sa pharmacie en continu qu'elle affirme avoir fait ce choix pour faire face à la concurrence d'une pharmacie voisine délivrant des médicaments à bas prix et pour enrayer la chute de son chiffre d'affaires qui a diminué de 15% les deux dernières années qu'elle a rédigé une lettre datée du 1^{er} février 2013 informant que son officine était désormais ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ; qu'il est constant que cette lettre a été diffusée à trois cents médecins de l'agglomération rémoise ; qu'au cours de l'audience, Mme A a reconnu que ce procédé était maladroit et qu'elle n'y aurait pas recours aujourd'hui compte tenu de la réaction de ses confrères qu'elle n'entendait pas avoir un comportement déloyal envers eux en écrivant qu'elle était soucieuse « d'offrir les meilleurs conseils et les meilleurs services » ; qu'elle a mis à disposition de sa clientèle des prospectus faisant part des nouveaux horaires d'ouverture de son officine, pendant environ quinze jours ; que même si, à l'instar d'autres pharmaciens rémois, elle a eu une page dédiée à sa pharmacie sur des réseaux sociaux, elle a supprimé cette page, laquelle fermeture a été constatée par huissier de justice le 26 février 2013 que l'information sur les horaires d'ouverture de la pharmacie n'apparaît désormais plus que sur la devanture de son officine et qu'il n'est pas contesté que Mme A n'utilise plus aucun autre moyen d'information à destination du public et des professionnels de santé ; qu'en diffusant un courrier relatif à l'ouverture sans interruption de la pharmacie, compte tenu de l'ampleur de cette diffusion et la nature de ses destinataires, lesquels étaient des médecins prescripteurs, Mme A a manqué de tact et de mesure et a ainsi méconnu les articles R. 4235-21 et R. 4235-30 du code de la santé publique qu'en réalisant des prospectus, et alors même que ceux-ci n'ont été mis à la disposition de la seule clientèle de la pharmacie pendant seulement deux semaines, Mme A a utilisé des moyens incompatibles avec la dignité de sa profession

Sur l'offre de médicaments gratuits :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-28 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée.* »

Considérant que Mme A a proposé à sa clientèle une boîte d'Oscilloccinum gratuite pour l'achat de deux boîtes de ce même médicament ; que, même si cette offre commerciale a été réalisée à l'initiative d'un laboratoire pharmaceutique et même si cette pratique a été partagée par d'autres pharmaciens alors qu'un traitement correspondant à une posologie de trois boîtes serait nécessaire pour obtenir l'effet préventif escompté, une telle offre, qui conduit à la délivrance gratuite d'un médicament, est contraire à l'article R. 5125-28 du code de la santé publique précité ;

Sur l'absence de suivi des actions de formation :



Considérant que les plaignants se bornent à alléguer, de l'absence de Mme A aux sessions de formations ouvertes aux pharmaciens et n'en tirent d'ailleurs aucune conclusion susceptible d'être invoquée dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

Sur les manquements au devoir de confraternité :

Considérant que si les plaignants allèguent que Mme A méconnaît les dispositions de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique en manquant de loyauté et de solidarité envers ses confrères, elle affirme, sans être contestée, qu'elle aide ses confrères en participant à leur service de garde quand ceux-ci ne peuvent pas être disponibles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ces faits sont constitutifs d'une faute au sens du code de la santé publique qu'ils sont, dès lors, de nature à justifier le prononcé de l'une des sanctions prévues par l'article L. 4234-6 du même code ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en prononçant, à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont trois semaines avec sursis ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pendant un mois, est prononcée à l'encontre de Mme A, pharmacien à Cette sanction s'exécutera à compter du lundi 15 septembre 2014 et jusqu'au dimanche 21 septembre 2014 inclus.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

Mme A, pharmacien poursuivi,

M. B, M. C, Mme D, M. E, Mme F, Mme G, parties plaignantes,

M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne,

Mme la présidente du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

M. le directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne,

Mme le ministre des affaires sociales.



Délibéré après l'audience publique du 5 mai 2014 où siégeaient :

M. Berrivin, premier conseiller de tribunal administratif

Mme Jasion, pharmacien inspecteur de santé publique

M. Hervé Bertrand, M. Philippe Frenoy, Mme Anh-Phuong Gillet, Mme Carole Langiny, M. Guillaume Troyon, M. Jean-Claude Willernin, membres du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne

Décision rendue publique par lecture de son dispositif et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 5 juin 2014.

La secrétaire de la chambre de discipline

Signé

Dominique Ravillon

Le président de la chambre de discipline

Signé

Antoine Berrivin

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël à Paris (75008), dans un délai d'un mois suivant la notification.



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

Affaires M. B, M. C, Mme D
M. E, Mme F, Mme G
c/ Mme A
N°-.....-.....-.....-.....-.....

Vu la décision de la Chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne en date du 5 juin 2014 statuant sur les plaintes de M. B, M. C, Mme D, M. E, Mme F et Mme G à l'encontre de Mme A ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4234-33

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-1 du code de justice administrative « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés* » ; que ces dispositions sont applicables devant les chambres disciplinaires en application de l'article R. 4234-33 du code de la santé publique ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'une erreur matérielle ;

Considérant que l'article 1^{er} du dispositif de la décision mentionne que « La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pendant un mois, est prononcée à l'encontre de Mme A, pharmacien à » alors que la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice a été prononcée pour un mois dont trois semaines avec sursis ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} du dispositif, il y a lieu de lire « *La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pendant un mois dont trois semaines avec sursis, est prononcée à l'encontre de Mme A, pharmacien à* » au lieu de « *La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pendant un mois, est prononcée à l'encontre de Mme A, pharmacien à* »



Article 2 : La présente ordonnance sera à :

Mme A, pharmacien poursuivi,

M. B, M. C, Mme D, M. E, Mme F, Mme G, parties plaignantes,

M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne,

Mme la présidente du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

M. le directeur de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne,

Mme le ministre des affaires sociales.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2014.

Le Président de la Chambre de discipline

Signé

Antoirie Berrivin

